

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 11 novembre 2014



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public (avec annexe confidentielle)

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Demande de M. KHIEU Samphân visant à faire verser aux débats un nouveau document (lettre de 2-TCE-81)**

---

**Déposée par** :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Clément BOSSIS

**Auprès de** :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Par requêtes en date des 9 mai et 19 juin 2014,<sup>1</sup> la Défense de M. KHIEU Samphân a sollicité la comparution de 2-TCE-81 en qualité d'expert sur la politique relative aux mariages qui sera examinée dans le procès 002/02. Elle a également rappelé que son ouvrage avait déjà été versé en preuve dans le procès 002/01.<sup>2</sup>
2. Par décision en date du 21 octobre 2014,<sup>3</sup> la Chambre a considéré que ces demandes n'étaient pas à considérer comme des demandes nouvelles au sens de l'article 87-4 et il convient donc de considérer que 2-TCE-81 fait officiellement partie de la liste des témoins de la Défense pour le procès 002/02 et que son ouvrage fait partie des éléments de preuve dont les parties pourront faire état au cours des débats.
3. Le 4 novembre 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân a pris connaissance de la lettre adressée par 2-TCE-81 à un journal en date du même jour.<sup>4</sup>
4. Aujourd'hui, en vertu de la règle 87-4 du Règlement Intérieur, elle demande à ce que ce document soit versé aux débats et reçu en tant qu'élément de preuve.<sup>5</sup>
5. Il est incontestable que cette lettre n'était pas disponible avant l'ouverture du procès. Même en exerçant toute la diligence voulue, la Défense n'aurait pu la découvrir avant sa parution...
6. De plus, ce nouveau document est utile à la manifestation de la vérité et remplit les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle 87.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, **E305/5**. Avec Annexes confidentielles **E305/5.1** (listes) et **E305/5.2** (résumés) ; Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân tendant à la comparution d'un nouvel expert au cours du procès 002/02 (règle 87-4 du Règlement intérieur), 19 juin 2014, **E307/2**.

<sup>2</sup> Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân tendant à la comparution d'un nouvel expert au cours du procès 002/02 (règle 87-4 du Règlement intérieur), 19 juin 2014, **E307/2**, par. 8 et note de bas de page 9.

<sup>3</sup> *Decision on Joint Request for de novo Ruling on the application of Internal Rule 87(4)*, 21 octobre 2014, **E307/1/2**.

<sup>4</sup> Lettre de 2-TCE-81 en date du 4 novembre 2014, article de journal joint en annexe.

<sup>5</sup> « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

7. En effet, dans cette lettre, 2-TCE-81 évoque ses méthodes de recherches et explique en quoi elle a été amenée à étudier et remettre en cause le terme de « mariages forcés » utilisé en rapport avec les mariages sous le régime du Kampuchéa démocratique.

8. L'opinion de 2-TCE-81 telle qu'elle transparaît de cet article est bien évidemment un point important dont la Défense entend discuter dans le cadre du procès 002/02. Cela donne également des éléments utiles pour comprendre le travail universitaire de 2-TCE-81 et assister les parties dans le cadre de son interrogatoire.

9. Par ailleurs, la Défense va demander la traduction de ce court article, qui sera disponible dans les trois langues de travail du Tribunal avant la comparution de 2-TCE-81 et/ou de tout autre expert sur les « mariages forcés » que la Chambre souhaitera entendre.

10. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de **VERSER** aux débats ce nouveau document et de le **RECEVOIR** en tant qu'élément de preuve.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

<sup>6</sup> « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».